

**Recommandations et observations relatives
à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19
dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 par des entreprises d'assurance**

3 JUILLET 2020

Document intégral

Synthèse (chapitre 1) et Analyse détaillée (chapitre 2)

Introduction

Avertissement général : le présent document ne crée aucune règle ou obligation nouvelle, il vise seulement à aider les entités du secteur des assurances à tirer le meilleur parti de leur comptabilité pour gérer efficacement les conséquences économiques de l'événement Covid-19 et communiquer de façon transparente dans cette circonstance inhabituelle avec leurs parties prenantes.

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (« ANC ») a publié ses recommandations et observations sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 (« l'événement Covid-19 ») d'une part pour les comptes annuels et consolidés établis selon le référentiel comptable français au 31 décembre 2019 (document du 2 avril 2020) et d'autre part sur les impacts pour les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1er janvier 2020 (document du 18 mai 2020). Ces documents sont disponibles en ligne sur le site de l'ANC (www.anc.gouv.fr).

Le second document en date du 18 mai porte sur des sujets comptables généraux affectant l'ensemble des entreprises. Il indique que des documents complémentaires pourront être établis par l'ANC pour les spécificités sectorielles.

Le présent document a précisément pour objectif de traiter des questions spécifiques au secteur des assurances. Etabli dans la perspective de comptes consolidés au 30 juin 2020, il ne traite que de quelques sujets identifiés comme étant d'importance pour cette clôture intermédiaire. Il sera complété par une nouvelle série de questions et de réponses en tant que de besoin.

Le présent document examine des questions qui se posent pour l'application des normes françaises et/ou pour l'application des normes internationales (IFRS). Les réponses apportées sont différentes pour les deux référentiels :

- ✓ Pour le référentiel français, l'ANC s'est attachée à formuler des recommandations d'application, visant soit à offrir des éléments d'interprétation de normes existantes, soit, lorsque les normes n'abordent pas de façon suffisante une problématique particulière, à proposer des pistes de prise en compte. Ces recommandations ne font pas novation par rapport aux normes existantes. Elles n'ont pas valeur obligatoire au-delà des textes légaux et réglementaires existants, elles constituent un guide d'application infra-réglementaire. L'ANC se réserve la possibilité d'examiner ultérieurement ou en parallèle les modifications ou compléments éventuels de la réglementation qui pourraient être nécessaires. Il est rappelé que ces recommandations visent les comptes annuels des entreprises, les situations intermédiaires ainsi que, le cas échéant, leurs comptes consolidés établis selon les normes françaises.

- ✓ Pour le référentiel international, l'ANC s'est attachée à formuler de simples observations relatives à l'application des normes dont on rappelle qu'elles sont adoptées au niveau de l'Union Européenne, en indiquant les questions qu'elle a recensées et en faisant état des pratiques qui sont envisagées. Il y a lieu de noter que ces pratiques ne font en aucun cas autorité dans la mesure où, en cas de questionnement important dépassant la simple application de dispositifs propres à une juridiction, la réponse définitive relève soit des mécanismes d'interprétation des IFRS, soit de la normalisation IFRS elle-même. Ces observations concernent les comptes consolidés de groupes relevant des IFRS, soit à titre obligatoire, soit sur option.

Recommandations et observations visent les comptes annuels, consolidés et intermédiaires dont l'arrêté est requis par la réglementation tout comme les situations intermédiaires préparées volontairement. Les dispositions spécifiques aux situations intermédiaires obligatoires continuent de s'appliquer par ailleurs.

Conduite des travaux de l'ANC

Dans ce contexte, un groupe de travail réunissant les parties prenantes du secteur (préparateur, professionnels comptables, autorités de supervision) a été constitué sous la présidence de Mme Isabelle ESTEVES pour apporter des réponses aux questions spécifiques au secteur concernant la comptabilisation des transactions en 2020 et les opérations d'inventaire (clôture intermédiaire ou clôture annuelle).

Pour ce projet, les services de l'ANC ont procédé en cinq étapes :

1. recenser les questions ;
2. préciser le contexte général de chaque question notamment au regard des mesures prises par le gouvernement ;
3. rappeler les normes comptables françaises et internationales applicables à la question ;
4. recommander des mesures d'application selon les normes françaises ;
5. formuler des observations relatives à l'application des normes internationales.

Structure du document

Le présent document comporte deux chapitres qui correspondent à deux niveaux de lecture :

- ✓ Le Chapitre 1 (lecture rapide) constitue une Synthèse des questions recensées et des réponses apportées.
- ✓ Le Chapitre 2 (lecture approfondie) présente l'Analyse détaillée qui conduit aux réponses apportées en rappelant également de façon pédagogique les textes en vigueur.

Chapitre 1 – Synthèse

Questions traitées en chapitre 2	Recommandations d'application selon les normes comptables françaises	Observations relatives à l'application des normes comptables internationales
2. Quelles sont les conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs, passifs, produits et charges ?		
2.1 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des charges		
A1	Comment faut-il comptabiliser les versements des entreprises d'assurance au profit du fonds de solidarité créé par l'Etat ?	⇒ Les contributions au profit du fonds de solidarité créé par l'Etat sont comptabilisées en « charges exceptionnelles »
	⇒ Les contributions au profit du fonds de solidarité créé par l'Etat peuvent être classées dans la rubrique « autres charges opérationnelles » sous réserve que leurs montants soient particulièrement significatifs. Par ailleurs, il est rappelé que si des opérations de nature similaire ont été auparavant réalisées, les entités poursuivent leurs pratiques antérieures en matière de classement comptable.	
A2	Comment faut-il comptabiliser les indemnisations consenties suite à l'événement Covid-19 et notamment celles liées aux pertes d'exploitation ?	⇒ Les indemnisations consenties suite à l'événement Covid-19 sont comptabilisées en « charge de sinistres ». Dans tous les cas, les conditions et les incidences de ces indemnisations font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe.
	⇒ Par cohérence avec l'analyse effectuée au regard des normes comptables françaises et en application de la recommandation ANC n°2013-05, les indemnisations sont en principe classées en « charges de prestations des contrats ». Dans tous les cas, les incidences de ces indemnisations font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe.	
2.2 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des produits		
B1	Comment faut-il comptabiliser les gestes commerciaux qui prennent la forme de diminution de primes ?	⇒ Les gestes commerciaux qui prennent la forme d'une diminution de primes sont comptabilisés en moins des primes émises.

2.3 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des provisions techniques

C1	Comment faut-il comptabiliser une extension de la durée d'une garantie sans modification de primes résultant d'un geste commercial ?	<p>⇒ La provision pour primes non acquises est calculée en tenant compte de la nouvelle durée de la garantie. L'évaluation des frais d'acquisition reportés est également ajustée et l'ensemble est traité comme un changement d'estimation.</p>	<p>⇒ La provision pour primes non acquises est calculée en tenant compte de la nouvelle durée de la garantie. L'évaluation des frais d'acquisition reportés est également ajustée et l'ensemble est traité comme un changement d'estimation.</p>
C2	Dans quelle mesure les modalités de réalisation du test de suffisance des passifs peuvent-elles être modifiées ?	<p>⇒ En application de l'article 141-1 du règlement ANC n°2015-11, une revue d'ensemble des provisions constituées est mise en œuvre pour vérifier que les provisions techniques sont suffisantes.</p>	<p>⇒ Les modalités de réalisation de test de suffisance des passifs devraient demeurer inchangées sauf à démontrer que le changement envisagé a pour objectif de rendre les états financiers plus pertinents ou plus fiables dans les conditions du paragraphe 22 d'IFRS4. En outre, les notes annexes devraient expliciter des éléments suffisamment précis pour permettre au lecteur des états financiers de comprendre les modalités retenues pour la réalisation du test de suffisance de passif et les conséquences induites. Un test de sensibilité pourrait compléter les explications données.</p>
C3	Dans quelle mesure les modalités de comptabilisation de la provision pour risques en cours peuvent-elles être modifiées ?	<p>⇒ Le changement de calcul de la provision pour risques en cours, pour les besoins des comptes sociaux, s'effectue sous réserve de demande justifiée formulée auprès de l'ACPR. Ce changement est traité comme un changement d'estimation.</p> <p>⇒ Pour les comptes consolidés, les changements d'estimation s'effectuent dans les conditions du règlement n°2000-05.</p>	<p>⇒ Toute modification du calcul de la provision pour risque en cours s'effectue dans les conditions des paragraphes 22 et suivants de la norme IFRS 4. Le changement doit notamment rendre les états financiers plus pertinents ou plus fiables. En cas de changement, une information appropriée est communiquée dans l'annexe des comptes.</p>
C4	La sinistralité passée peut-elle être corrigée pour évaluer la provision pour sinistres survenus mais non encore déclarés ?	<p>⇒ Le constat d'une sinistralité atypique en raison de l'évènement Covid-19 conduit à réexaminer les données historiques et à modifier l'estimation de la provision pour sinistres en conséquence.</p>	<p>⇒ Le constat d'une sinistralité atypique en raison de l'évènement Covid-19 conduit à réexaminer les données historiques et à modifier l'estimation de la provision pour sinistres en conséquence. En cas de</p>

			changement, une information appropriée est communiquée dans l'annexe des comptes.
C5	Dans quelle mesure les modalités de comptabilisation de la provision globale de gestion peuvent-elles être modifiées ?	⇒ L'évènement Covid-19 ne modifie pas en soi les conditions dans lesquelles la provision globale de gestion est constituée. Un changement d'estimation demeure possible dans les conditions du plan comptable général.	⇒ Les modalités d'évaluation de la provision globale de gestion constatée en application du règlement ANC n°2015-11 peuvent être conservées dans les comptes IFRS puisque le règlement CRC n°2000-05 ne prévoit pas leur retraitement. Elles peuvent toutefois être modifiées dès lors que le changement envisagé a pour objectif de rendre les états financiers plus pertinents ou plus fiables dans les conditions du paragraphe 22 d'IFRS4. En cas de changement, une information appropriée est communiquée dans l'annexe des comptes.

2.4 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs financiers

D1	L'évènement Covid-19 peut-il conduire à revoir le classement des actifs financiers au regard des catégories de la norme IAS 39 ?		⇒ L'évènement Covid-19 peut être qualifié de « circonstance rare » au regard du paragraphe 50B de la norme IAS 39. En cas de reclassement, une information appropriée est communiquée dans l'annexe des comptes.
----	--	--	--

Chapitre 2 – Analyse détaillée

2.1 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des charges

Question A1 : Comment faut-il comptabiliser les versements des entreprises d'assurance au profit du fonds de solidarité créé par l'Etat ?

Contexte général

Les membres de la Fédération française de l'assurance (FFA) se sont engagés à contribuer à hauteur de 400 millions d'euros au Fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics en faveur des TPE et des indépendants, des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales du virus covid-19 (Cf. communiqués de la FFA des 23 mars et 15 avril 2020¹).

Ce fonds a pour objet le versement d'aides financières sous certaines conditions à des entreprises qui exercent une activité économique particulièrement touchée par les conséquences de l'épidémie de covid-19. Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 336-1, Règl n°2015-11 Classe 6 : Comptes de charges Les charges des entreprises d'assurance sont en principe des charges techniques . Toutefois :	La notion de « non-courant » n'est pas définie par les normes IFRS. Toutefois, afin de tenir compte du souhait des entreprises et des analystes de définir un niveau de performance opérationnelle pouvant servir à une approche

¹ <https://www.ffa-assurance.fr/actualites/32-milliards-euros-de-mesures-exceptionnelles-pour-faire-face-la-crise-du-covid-19>

<ul style="list-style-type: none"> ○ les charges qui peuvent être individualisées et affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique, peuvent par exception être portées en charges non techniques : les activités non techniques sont les activités sans lien technique avec l'activité d'assurance, par exemple la distribution de produits bancaires ou la vente de matériels hors service ou de déchets ; ne peuvent être considérées comme activités non techniques les activités de prestation de services telles que la prévention, la souscription ou la gestion de contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises d'assurance, ou la mise à disposition de tiers de moyens de gestion ordinairement affectés à l'exploitation ; ○ les opérations qui par nature ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en charges exceptionnelles. <p>Art. 322-1, Règl n°2015-11 Plan de compte Les charges non techniques (comptes 65) comprennent : Pour les entreprises soumises au code des assurances : les commissions et les autres charges. Pour les entreprises soumises au code de la mutualité : les charges relatives à l'Action sociale, les commissions, les subventions et les autres charges. Pour les institutions de prévoyance : les charges relatives à l'Action sociale, les commissions et les autres charges.</p> <p>Les autres opérations du compte non technique (comptes 69) comprennent la participation des salariés aux fruits de l'expansion (690) et l'impôt sur les bénéfices (695)</p>	<p>prévisionnelle de la performance récurrente, la recommandation ANC n°2013-05² prévoit une présentation particulière qui permet de distinguer le résultat opérationnel courant (l'affichage de cet agrégat est néanmoins optionnel) qui inclut les « autres produits opérationnels courants » et les « autres charges opérationnelles courante ». A la suite de cet agrégat, deux autres lignes sont prévues pour les « autres produits opérationnels » et les « autres charges opérationnelles ».</p> <p>Selon les termes de la recommandation, les rubriques « Autres produits opérationnels » et « Autres charges opérationnelles » ne sont alimentées que dans le cas où un événement majeur intervenu pendant la période comptable est de nature à fausser la lecture de la performance de l'entreprise. Il s'agit donc de produits ou charges en nombre très limité, inhabituels, anormaux et peu fréquents - de montant particulièrement significatif - que l'entreprise présente de manière distincte dans son compte de résultat pour faciliter la compréhension de la performance opérationnelle courante et permettre au lecteur des comptes de disposer d'éléments utiles dans une approche prévisionnelle des résultats, ceci conformément au principe de pertinence de l'information du « Conceptual Framework ».</p>
--	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Conformément aux règles générales, le versement par une entreprise d'assurance au Fonds de solidarité en faveur des TPE et des indépendants constitue une charge dans la mesure où il s'agit de sommes à verser en exécution d'un engagement, sans contrepartie. Cette charge est comptabilisée dans son intégralité lorsque l'entreprise d'assurance a pris l'engagement de verser sa contribution.

² Recommandation ANC n° 2013-05 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des organismes d'assurance établis selon les normes comptables internationales.

Le règlement ANC n°2015-11 ne définit pas les charges techniques mais indique quelles sont les charges qui peuvent être qualifiées de charges non techniques ou de charges exceptionnelles.

Les versements au fond de solidarité de l'Etat sont a priori non récurrents, liés à un évènement non rattachable à l'exploitation des entreprises d'assurance et qui correspondent à une situation inédite. Ils répondent à la définition de charges exceptionnelles.

Réponse A1 – Normes comptables françaises : Les contributions au profit du fonds de solidarité créé par l'Etat sont comptabilisées en « charges exceptionnelles »

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

En l'état de la réglementation, il n'existe pas de divergence majeure d'application entre les normes comptables françaises et internationales, étant précisé cependant que la recommandation ANC n°2013-05 du 7 novembre prévoit des rubriques intitulées « autres produits opérationnels » et « autres charges opérationnelles ». Ces rubriques correspondent à des produits ou charges en nombre très limité, inhabituels, anormaux et peu fréquents et de montant particulièrement significatif.

Réponse A1 – Normes comptables internationales : Les contributions au profit du fonds de solidarité créé par l'Etat peuvent être classées dans la rubrique « autres charges opérationnelles » sous réserve que leurs montants soient particulièrement significatifs. Par ailleurs, il est rappelé que si des opérations de nature similaire ont été auparavant réalisées, les entités poursuivent leurs pratiques antérieures en matière de classement comptable.

Question A2 : Comment faut-il comptabiliser les indemnisations consenties suite à l'évènement Covid-19 et notamment celles liées aux pertes d'exploitation ?

Contexte général

L'évènement Covid-19 a conduit ou conduira les entreprises d'assurance à indemniser différents préjudices subis par leurs assurés dans des conditions contractuelles hétérogènes. C'est notamment le cas des pertes d'exploitation.

Contexte normatif

Normes comptables françaises
Art. 336-1, Règl n°2015-11 Classe 6 : Comptes de charges Les charges des entreprises d'assurance sont en principe des charges techniques . Toutefois :



- les charges qui peuvent être individualisées et affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique, peuvent par exception être portées en **charges non techniques** : les activités non techniques sont les activités sans lien technique avec l'activité d'assurance, par exemple la distribution de produits bancaires ou la vente de matériels hors service ou de déchets ; ne peuvent être considérées comme activités non techniques les activités de prestation de services telles que la prévention, la souscription ou la gestion de contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises d'assurance, ou la mise à disposition de tiers de moyens de gestion ordinairement affectés à l'exploitation ;
- les opérations qui par nature ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en charges exceptionnelles.

Les charges techniques sont classées par destination :

- les frais de règlement des sinistres incluent notamment les frais des services règlements ou exposés à leur profit, les commissions versées au titre de la gestion des sinistres, les frais de contentieux liés aux sinistres ;
- les frais d'acquisition incluent notamment les commissions d'acquisition, les frais des réseaux commerciaux, et des services chargés de l'établissement des contrats, de la publicité, du marketing, ou exposés à leur profit ;
- les frais d'administration incluent notamment les commissions d'apérition, de gestion et d'encaissement, les frais des services chargés du terme, de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée ou exposés à leur profit, ainsi que les frais de contentieux lié aux primes ;
- les charges des placements incluent notamment les frais des services de gestion des placements, y compris les honoraires, commissions et courtages versés ;
- **les autres charges techniques sont celles qui ne peuvent être affectées ni directement ni par application d'une clé à l'une des destinations définies par le plan comptable, notamment les charges de direction générale.**

L'enregistrement initial des charges est effectué par nature aux comptes de la classe 9. Les comptes de la classe 9 sont soldés selon une périodicité, fixée par l'entreprise, qui ne peut être supérieure à trois mois, par enregistrement des charges aux comptes par destination.

L'enregistrement des charges aux comptes par destination est effectué individuellement et sans application de clés forfaitaires pour ce qui concerne les charges directement affectables à une destination ; lorsqu'une charge a plusieurs destinations ou n'est pas directement affectable, elle est affectée aux différents comptes par destination par application d'une clé de répartition, justifiée au moins à chaque clôture d'exercice. Les clés retenues sont fondées sur des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature des charges. Les procédures d'affectation des charges aux comptes par destination ainsi que les modalités de calcul des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et sont définies de manière explicite dans la documentation interne de l'entreprise ; leur mise en œuvre est contrôlable.

Pour les entreprises pratiquant à la fois les opérations mentionnées au 1 ° et au 2 ° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au a et au b du 1° du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité ou au a et au b de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale, l'affectation des charges aux comptes relatifs à l'assurance Vie et aux comptes relatifs à l'assurance Non-vie s'effectue, à partir des comptes de charges par nature, selon la même périodicité et les mêmes modalités que l'affectation par destination.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

En pratique, différentes situations peuvent être observées parmi lesquelles :

- La situation où les clauses contractuelles couvrent explicitement le risque survenu ;
- La situation où la rédaction des clauses contractuelles laisse une marge d'interprétation ;
- La situation où les conditions d'attribution des indemnisations par décision de gestion de l'assureur sont assimilables, du point de vue de l'assureur, à une extension tacite des garanties contractuelles.

Dans tous les cas, ces charges sont comptabilisées en « charges de sinistres ». L'entreprise s'appuie sur une analyse juridique dûment documentée pour expliciter, dans l'annexe des comptes, le cas où l'évènement Covid-19 n'est pas garanti et le cas où la couverture est incertaine.

Compte tenu du contexte dans lequel les indemnisations sont accordées, la chronique des charges passées devrait alors faire l'objet d'une analyse particulière de manière à ce que l'évaluation de la provision pour sinistre et de celle de la provision pour risques en cours tienne compte, le cas échéant, du caractère atypique de ces charges d'indemnisations.

En synthèse, il paraît utile que l'annexe des comptes explique les incidences des indemnisations consenties suite à l'évènement Covid-19 et présente les informations suivantes :

- Explication générale au titre des indemnisations liées à l'évènement Covid-19 et notamment des pertes d'exploitation,
- Exposé des indemnisations consenties dans le cas où l'évènement Covid-19 n'est pas garanti par le contrat et dans le cas où la couverture est incertaine,
- Exposé des incertitudes liées à l'évaluation des provisions constituées,
- Explication des effets sur le compte de résultat.

Réponse A2 – Normes comptables françaises : Les indemnisations consenties suite à l'évènement Covid-19 sont comptabilisées en « charge de sinistres ». Dans tous les cas, les conditions et les incidences de ces indemnisations font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Le classement des charges selon les normes comptables internationales n'obéit pas à des règles aussi précises que celles du règlement ANC n°2015-11. Néanmoins, les indemnités précitées étant considérées comme des charges techniques, leur classement dans le compte de résultat présenté en normes comptables internationales devrait obéir à la même logique.

Réponse A2 – Normes comptables internationales : Par cohérence avec l'analyse effectuée au regard des normes comptables françaises et en application de la recommandation ANC n°2013-05, les indemnités sont en principe classées en « charges de prestations des contrats ». Dans tous les cas, les incidences de ces indemnités font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe.

2.2 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des produits

Question B1 : Comment faut-il comptabiliser les gestes commerciaux qui prennent la forme de diminution de primes ?

Contexte général

L'évènement Covid-19 a conduit les entreprises d'assurance à consentir différents gestes commerciaux ayant la nature de diminution de prime.

Contexte normatif

Normes comptables françaises

Art. 322-1, Règl n°2015-11

Le plan de compte prévoit un compte « 7023 – Ristournes de primes » applicables aux entreprises soumises au code des assurances, aux mutuelles soumises au code de la mutualité, aux institutions de prévoyance soumises au code de la sécurité sociale.

Il prévoit également un compte « 7022 – Annulations »

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Les gestes commerciaux consentis par les entreprises d'assurance prennent différentes formes : remboursement d'une partie des primes, réduction de la prime en fonction du niveau du ratio de sinistres/ primes, réduction proposée pour une catégorie particulière d'assurés, éventuellement annulations de primes déjà émises.

Ces diminutions de primes sont comptabilisées dans un compte « 7023 - Ristournes de primes » (ou éventuellement « 7022 – Annulations »).

Réponse B1 – Normes comptables françaises : les gestes commerciaux qui prennent la forme d’une diminution de primes sont comptabilisés en moins des primes émises.

Observations relatives à l’application des normes comptables internationales

En application de la norme IFRS 4, il est possible de maintenir les pratiques comptables nationales.

Réponse B1 – Normes comptables internationales : les gestes commerciaux qui prennent la forme d’une diminution de primes sont comptabilisés en moins des primes émises.

2.3 Conséquences sur la reconnaissance et l’évaluation des provisions techniques

Pour les entreprises d’assurance établissant des comptes consolidés selon les règles françaises, le socle réglementaire pour la comptabilisation des provisions techniques dans les comptes consolidés est constitué des dispositions du règlement n°2000-05 qui conduisent à conserver les provisions techniques prévues au règlement de l’ANC n°2015-11, sous réserve des retraitements particuliers pour les besoins de la consolidation. S’agissant des comptes intermédiaires, la recommandation n°2001-01.R.01 précise certains aménagements pour des éléments ayant une incidence sur le résultat technique et traite de la participation des bénéficiaires de contrats aux résultats.

La norme IFRS 4 s’applique aux contrats d’assurance et de réassurance et permet de maintenir les pratiques comptables nationales s’agissant des passifs d’assurance sous réserve du respect de certaines dispositions supplémentaires. Ces dernières correspondent principalement à la réalisation d’un test de suffisance des passif (ou *Liability adequacy test*) et à une option pour la comptabilité reflet (*shadow accounting*) qui permet de comptabiliser la participation aux bénéfices différée.

Question C1 : Comment faut-il comptabiliser une extension de la durée d’une garantie sans modification de primes résultant d’un geste commercial ?

Contexte général

Dans certains cas, l’évènement Covid-19 a pu conduire des entreprises d’assurance à consentir différents gestes commerciaux ayant la nature d’extension de la durée d’une garantie, sans modification de prime.

Contexte normatif

Normes comptables françaises
Provision pour prime non acquise : Rappel succinct Dans le respect du principe de spécialisation des exercices, elle a pour objectif de conserver une part des primes se rapportant à une période de garantie, allant au-delà de la date de clôture afin de couvrir le risque de sinistralité sur cette période.
Art. 143-5, Règl n°2015-11 La provision pour primes non acquises est calculée prorata temporis pour chacune des catégories définies à l'article A.344-2 du code des assurances ou à l'article A.114-1 du code de la mutualité ou à l'article A.931-11-10 du code de la sécurité sociale, contrat par contrat ou sur la base de méthodes statistiques.
Art. 122-4, PCG (Définition des estimations comptables) Les estimations comptables sont le résultat de l'exercice du jugement et de la mise en œuvre d'hypothèses dans l'application d'une méthode comptable.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

La provision pour primes non acquises, devrait tenir compte de la nouvelle durée de la garantie. Ce changement devrait également être pris en compte pour l'évaluation des frais d'acquisition reportés.

Les effets de ce changement sont comptabilisés de manière prospective en tant que changement d'estimation.

Réponse C1 – Normes comptables françaises : la provision pour primes non acquises est calculée en tenant compte de la nouvelle durée de la garantie. L'évaluation des frais d'acquisition reportés est également ajustée et l'ensemble est traité comme un changement d'estimation.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Le commentaire formulé pour les normes comptables françaises est également applicable pour les normes comptables internationales.

Réponse C1 – Normes comptables internationales : la provision pour primes non acquises est calculée en tenant compte de la nouvelle durée de la garantie. L'évaluation des frais d'acquisition reportés est également ajustée et l'ensemble est traité comme un changement d'estimation.

Question C2 : Dans quelle mesure les modalités de réalisation du test de suffisance des passifs peuvent-elles être modifiées ?

Contexte général

Compte tenu de l'incidence de l'évènement Covid-19 sur le niveau de primes émises et de sinistres et sur les paramètres financiers pris en compte dans les projections de flux de trésorerie, des entreprises d'assurance pourraient avoir à comptabiliser une provision supplémentaire suite à la réalisation du test de suffisance de passif. Les dispositions comptables relative à ce test sont fondées sur de simples principes généraux ce qui peut conduire ces entreprises à s'interroger sur la possibilité de modifier la manière dont elles le réalisent.

Contexte normatif

Normes comptables françaises
<p>Les normes comptables françaises ne prévoient pas de test de suffisance de passif similaire à celui requis par la norme IFRS 4 mais intègrent un principe général de suffisance des passifs ainsi que cela est rappelé par l'article 141-1 du règlement ANC n°2015-11.</p> <p>Art. 141-1, Règl n°2015-11 Les provisions techniques des entreprises d'assurance doivent être suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés, des souscripteurs et bénéficiaires de contrats et des entreprises réassurées.</p>
Normes comptables internationales
<p>Dispositions applicables au test de suffisance des passifs</p> <ul style="list-style-type: none">• Principe (IFRS 4.15) : évaluation à chaque date de clôture si les passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants, par rapport aux estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générées par les contrats d'assurance• Si la valeur comptable des passifs d'assurance, nette des coûts d'acquisition différés et des valeurs de portefeuilles acquises, est insuffisante au regard des flux de trésorerie futurs estimés, l'insuffisance totale doit être comptabilisée en résultat• Conditions d'admissibilité d'un test existant dans le référentiel existant (IFRS 4.16) : le test doit satisfaire aux dispositions minimales suivantes :<ul style="list-style-type: none">• prise en compte des estimations actuelles de tous les flux de trésorerie contractuels et des couts liés, ainsi que les flux de trésorerie résultant d'options et de garanties incorporées ;• si le test indique que le passif est insuffisant, l'insuffisance totale est comptabilisée en résultat.• Modalités de calcul en cas d'absence de test dans le référentiel existant (IFRS 4.17) : l'assureur doit :<ol style="list-style-type: none">a) déterminer la valeur comptable des passifs d'assurance brute de réassurance nette des coûts d'acquisition différés et des VIF acquises lors d'un regroupement d'entreprises. La réassurance est traitée à part.

b) comparer ce montant à une évaluation du passif selon IAS 37.

- Si a) est inférieur à une évaluation selon IAS 37, l'écart est comptabilisé en résultat (dans l'ordre, diminution des coûts d'acquisition correspondants ou VIF puis augmenter la valeur comptable des passifs d'assurance concernés).
- **Niveau d'agrégation** (IFRS 4.18) : le test doit être effectué au niveau d'un portefeuille de contrats soumis à des risques largement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique
- **Pas de test satisfaisant aux conditions d'IFRS 4.16 dans le référentiel français** (Synthèse des travaux des groupes de travail du CNC sur les spécificités de mise en œuvre des normes IFRS par les organismes d'assurance mise à jour en Janvier 2007) : nécessité d'un LAT spécifique (sauf ceux qui utilisaient la MCEV)

Taux d'actualisation (IAS 37.47) :

- Taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif (hors risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées).
 - L'usage sous IAS 37 est de partir du taux sans risque de même maturité que le passif et de l'ajuster du risque spécifique lié au passif, c'est-à-dire du risque que les flux provisionnés soient insuffisants pour solder le passif. IFRS 4 n'est pas prescriptive sur le taux d'actualisation.

Meilleure estimation de la dépense (IAS 37.36) :

- Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de la période de reporting.
 - L'estimation de la sortie de ressources correspond aux dépenses qui concourent directement à l'extinction de l'obligation de l'entreprise, à savoir les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette obligation.
 - Selon IFRS 4.16, le test prend en compte tous les flux de trésorerie contractuels et les coûts liés, ainsi que les options et garanties.
 - Selon IAS 37 et IFRS 4, les flux de trésorerie à prendre en compte sont ceux qui sont directement liés aux obligations contractuelles. Il en résulte donc qu'il devrait s'agir d'une définition proche de celle de « flux rattachables » au sens d'IFRS 17. A contrario, il n'y a pas lieu d'inclure dans les flux de trésorerie des coûts indirects, à l'instar des coûts complets comme dans Solvabilité 2.

Niveau d'agrégation :

- Sous IAS 37, l'évaluation d'un passif est à effectuer par obligation.
- IFRS 4.18 indique que « la comparaison décrite au paragraphe 17 doit être effectuée au niveau d'un portefeuille de contrats soumis à des risques largement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique. »

Compensations entre excédents et insuffisances :

- IFRS 4 ne traite pas du sujet des compensations.

IFRS 4.22

Un assureur peut changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, pour les besoins de prise de décisions économiques des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins. Un assureur doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères d'IAS 8.

IFRS 4.23

Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, un assureur doit montrer que le changement conduit à ce que ses états financiers répondent mieux aux critères d'IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères. Les questions spécifiques suivantes sont discutées ci-dessous :

- (a) taux d'intérêt actuels (voir paragraphe 24) ;
- (b) poursuite de pratiques existantes (paragraphe 25) ;
- (c) prudence (paragraphe 26) ;
- (d) marges d'investissement futures (paragraphe 27 à 29) ; et
- (e) comptabilité reflet (paragraphe 30).

IFRS 4.25 Poursuite de pratiques existantes

Un assureur peut poursuivre les pratiques suivantes, mais l'introduction de l'une quelconque d'entre elles ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 22 :

- (a) évaluation des passifs d'assurance sur une base non actualisée ;
- (b) évaluation des droits contractuels aux futurs honoraires de gestion des placements à un montant qui excède leur juste valeur, telle que ressortant de la comparaison avec les honoraires actuels demandés par d'autres acteurs du marché pour des services similaires. Il est probable que la juste valeur à l'origine de ces droits contractuels est égale aux coûts payés pour l'acquisition et la mise en place des contrats, sauf si les futurs honoraires de gestion de placements et les coûts liés ne sont pas en phase avec des données de marché comparables ;
- (c) l'utilisation de méthodes comptables non uniformes pour les contrats d'assurance (et pour les coûts d'acquisition correspondants ainsi que pour les immobilisations incorporelles liées, s'il y a lieu) des filiales, sauf comme autorisé par le paragraphe 24. Si ces méthodes comptables ne sont pas uniformes, un assureur peut les modifier si la modification ne les rend pas plus diverses et satisfait également aux autres dispositions de la présente norme.

IFRS 4.26 Prudence

Un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer une prudence excessive. Toutefois, si un assureur évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, il ne doit pas introduire de prudence supplémentaire.

IFRS 4.36.

Un assureur doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants générés par les contrats d'assurance figurant dans ses états financiers.

IFRS 4.37

Pour se conformer au paragraphe 36, un assureur doit fournir les informations suivantes : (...)

(c) la procédure utilisée pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand impact sur l'évaluation des montants comptabilisés décrits à l'alinéa (b). Si cela est réalisable, un assureur doit également donner des informations quantifiées sur ces hypothèses ;

(d) l'effet des variations des hypothèses utilisées pour évaluer les actifs d'assurance et les passifs d'assurance en distinguant l'effet de chaque variation ayant un effet significatif sur les états financiers ; (...)

Observations relatives à l'application des normes comptables françaises

Même s'il n'existe pas de test de suffisance des passifs dans la réglementation française, deux provisions spécifiques dont les modalités de calcul sont différentes contribuent à s'assurer de la suffisance des provisions techniques en assurance vie. La première est la provision globale de gestion qui est une provision pour pertes attendues, complémentaire aux provisions mathématiques, destinée à couvrir les seuls frais de gestion non couverts par ailleurs. La seconde correspond à la provision pour aléas financiers qui a pour objectif d'anticiper les insuffisances du taux de rendement des actifs par rapport aux taux garantis et aux taux techniques utilisés pour l'actualisation des provisions mathématiques. Cette dernière provision est annulée au niveau des comptes consolidés dès lors que les provisions mathématiques sont actualisées au taux de rendement des actifs prudemment estimé.

En principe, l'évènement Covid-19 ne modifie pas les conditions dans lesquelles ces provisions sont constituées sauf à ce qu'un changement d'estimation soit justifié.

Compte tenu du contexte particulier de l'évènement Covid-19 et au-delà de ces deux provisions nommément définies par le règlement Anc n°2015-11, une attention particulière doit être apportée à l'évaluation des provisions constituées pour s'assurer de leur suffisance dès l'arrêté intermédiaire au 30 juin 2020, en fonction des informations disponibles.

Réponse C2 – Normes comptables françaises : En application de l'article 141-1 du règlement ANC n°2015-11, une revue d'ensemble des provisions constituées est mise en œuvre pour vérifier que les provisions techniques sont suffisantes.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

La mise en œuvre du test de suffisance de passif s'appuie sur une pratique de regroupement de contrats, sur la détermination de la nature de flux futurs à projeter ainsi que sur le choix de certains paramètres de calcul tel que le taux d'actualisation.

La norme IFRS 4 indique que le test s'effectue au niveau d'un portefeuille de contrats soumis à des risques largement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique. Aussi, ces risques sont évalués à un niveau adéquat prenant en considération notamment le mode de gestion de l'entreprise et les éléments d'information donnés dans la communication financière de l'entreprise.

Les caractéristiques des portefeuilles peuvent évoluer au grès des arbitrages des assurés et des décisions de gestion de l'entreprise d'assurance. Néanmoins, toute modification plus importante dans la détermination des portefeuilles, aux fins de réalisation du test de suffisance de passif, n'est possible que dans le respect des conditions des paragraphes 22 et suivants de la norme IFRS 4. Le changement doit notamment rendre les états financiers plus pertinents sans les rendre moins fiables, ou les rendre plus fiables et pas moins pertinents.

Dans la mesure où le test de suffisance de passif pourrait avoir une importance accrue dans le contexte de l'évènement Covid-19, les notes annexes devraient l'évoquer.

Réponse C2 – Normes comptables internationales : Les modalités de réalisation de test de suffisance des passifs devraient demeurer inchangées sauf à démontrer que le changement envisagé a pour objectif de rendre les états financiers plus pertinents ou plus fiables dans les conditions du paragraphe 22 d'IFRS4. En outre, les notes annexes devraient expliciter des éléments suffisamment précis pour permettre au lecteur des états financiers de comprendre les modalités retenues pour la réalisation du test de suffisance de passif et les conséquences induites. Un test de sensibilité pourrait compléter les explications données.

Question C3 : Dans quelle mesure les modalités de comptabilisation de la provision pour risques en cours peuvent-elles être modifiées ?

Contexte général

L'évènement Covid-19 peut avoir des incidences significatives sur la sinistralité, à la baisse ou à la hausse, sur le niveau des primes émises et donc sur le ratio servant de base au calcul des provisions pour risques en cours. Il en résulte potentiellement une occurrence plus grande de constitution de celles-ci.

Par ailleurs, le calcul fondé sur des données historiques pourrait être moins pertinent compte tenu du fait que la chronique passée des sinistres est susceptible d'être perturbée par l'évènement Covid-19.

A titre d'exemple, on note que le confinement a pu avoir une incidence sur le nombre de visites médicales et par conséquent sur les montants remboursés aux assurés. La baisse ainsi constatée pourrait être compensée, dans une certaine mesure, par l'effet du report des soins après le déconfinement.

Normes comptables françaises

Provision pour risques en cours : Rappel succinct

La provision pour risques en cours est une provision destinée à couvrir, pour l'ensemble des contrats en cours, la charge des sinistres et des frais afférents aux contrats, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la date de la première échéance de prime pouvant donner lieu à révision de la prime par l'assureur ou, à défaut, entre la date de l'inventaire et le terme du contrat, pour la part de ce coût qui n'est pas couverte par la provision pour primes non acquises.

Art. 143-6, Règl n°2015-11

La provision pour risques en cours est définie à l'article R.343-7 du code des assurances.

Art. 143-7, Règl n°2015-11

La provision pour risques en cours est calculée dans les conditions fixées au présent article.

L'entreprise calcule, contrat par contrat ou par des méthodes statistiques, séparément pour chacune des catégories définies à [l'article A. 344-2](#) du code des assurances ou à l'article A.114-1 du code de la mutualité ou à l'article A.931-11-10 du code de la sécurité sociale, **le montant total des charges des sinistres rattachés à l'exercice écoulé et à l'exercice précédent**, et des frais d'administration autres que ceux immédiatement engagés et frais d'acquisition imputables à l'exercice écoulé et à l'exercice précédent ; elle rapporte ce total au montant des primes brutes émises au cours de ces exercices corrigé de la variation, sur la même période, des primes restant à émettre, des primes à annuler et de la provision pour primes non acquises ; si ce rapport est supérieur à 100 %, l'écart constaté par rapport à 100 % est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises et, le cas échéant, des primes qui seront émises, au titre des contrats en cours à la date de l'inventaire, pendant la période définie au 3° de [l'article R.343-7](#) du code des assurances; le montant ainsi calculé est inscrit en provision pour risques en cours. Pour l'application du présent alinéa, les sinistres sont rattachés :

- à l'exercice de survenance pour les catégories 20 à 31 et pour les acceptations couvrant ces catégories ;
- à l'exercice de souscription pour les catégories 35 à 38 et pour les acceptations couvrant ces catégories.

Toutefois, une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 3° de l'article A.341-1 du code des assurances.

Art. 143-8, Règl n°2015-11

Pour les contrats collectifs d'assurance, lorsqu'un contrat ou un règlement prévoit qu'en cas de résiliation une somme est susceptible d'être payée au souscripteur en sus du règlement des sinistres et que le total des provisions constituées au titre de ce contrat ou de ce règlement à l'exception des provisions pour sinistres à payer est inférieur à cette somme, évaluée dans l'hypothèse où le contrat ou le règlement serait résilié à la prochaine date de résiliation possible, la provision pour risques en cours est augmentée de la différence ainsi constatée.

§ 30013, Règl n°2000-05

(...) Les provisions techniques doivent être suffisantes pour faire face à l'intégralité des engagements du groupe. Le montant des provisions constituées par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation est en principe retenu au niveau consolidé sous réserve de l'homogénéité de l'analyse des engagements.

- **Provisions pour risques en cours**

Ces provisions, destinées à couvrir l'insuffisance de primes pour couvrir les charges de sinistres futures, sont déterminées par catégories homogènes de contrats de chaque entreprise incluse dans le périmètre de consolidation, **sur la base de l'estimation des pertes futures**, frais de gestion inclus et compte tenu des produits financiers dûment justifiés sur les primes encaissées. Le caractère homogène se définit, au minimum, par rapport aux catégories réglementaires localement reconnues.

Recommandation 2001- 01.R.01

§ 15 - En particulier, pour les postes suivants, les aménagements ci-après doivent être retenus pour l'établissement des comptes intermédiaires :

a) Provisions pour risques en cours (PREC) - Au passif du bilan, les provisions techniques constatent intégralement les engagements selon les règles en vigueur dans les comptes annuels. Cependant, lorsque dans les seuls comptes intermédiaires, une répartition inégale des échéances conduit à une interprétation financière non pertinente des conditions de formation du résultat annuel, les variations de provisions pour risques en cours sont, par dérogation, portées en compte de régularisation. Une information spécifique doit être donnée en annexe sur le montant porté dans le compte de régularisation.

La variation de provisions pour risques en cours, estimée pour l'exercice en cours et révisée lors de chaque arrêté intermédiaire, est constatée prorata temporis en compte de résultat avec pour contrepartie ce même compte de régularisation.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

L'article 143-7 du règlement de l'ANC indique que la provision pour risques en cours, définie par le Code des assurances, est évaluée selon une méthode rétrospective fondée sur les deux derniers exercices (exercice écoulé et exercice précédent) ou selon toute autre méthode de calcul dans les conditions du 3° de l'article A341-1 du code des assurances. Cette dernière possibilité correspond au cas où l'entreprise peut justifier en raison d'une évolution récente et significative de la sinistralité passée ou de la tarification que le mode de calcul de la provision pour risques en cours conduit à surestimer son montant. Dans ce cas, l'entreprise demande de modifier certains paramètres de calcul. L'ACPR autorise ces modifications si l'entreprise est en mesure de communiquer les justifications nécessaires.

Pour l'établissement des comptes consolidés, le principe est d'évaluer la provision en se fondant sur des données prospectives.

Pour l'établissement des comptes intermédiaires, l'entreprise d'assurance met en œuvre les aménagements prévus par la recommandation n°2001-01.R01, dans le respect du principe de permanence des méthodes.

Réponse C3 – Normes comptables françaises : Le changement de calcul de la provision pour risques en cours, pour les besoins des comptes sociaux, s'effectue sous réserve de demande justifiée formulée auprès de l'ACPR. Ce changement est traité comme un changement d'estimation.

Pour les comptes consolidés, les changements d'estimation s'effectuent dans les conditions du règlement n°2000-05.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Un éventuel changement de méthode comptable s'appréciera non pas en fonction des choix effectués en normes françaises mais en fonction des méthodes appliquées dans les comptes établis en normes IFRS lors de la précédente clôture.

Réponse C3 – Normes comptables internationales : Toute modification du calcul de la provision pour risque en cours s’effectue dans les conditions des paragraphes 22 et suivants de la norme IFRS 4. Le changement doit notamment rendre les états financiers plus pertinents ou plus fiables. En cas de changement, une information appropriée est communiquée dans l’annexe des comptes.

Question C4 : La sinistralité passée peut-elle être corrigée pour évaluer la provision pour sinistres survenus mais non encore déclarés ?

Contexte général

Le calcul des provisions pour sinistres survenus mais non encore déclarés est fondé sur des données historiques (notamment à l’aide des triangles de cadencement des règlements de sinistre).

L’évènement Covid-19 peut conduire à une sinistralité atypique. A titre d’exemple, des gestes commerciaux consentis en matière d’indemnisation ont pu provoquer une aggravation temporaire de la sinistralité observée sans pour autant entraîner un effet sur les sinistres futurs.

Contexte normatif

Normes comptables françaises

Art. 143-9, Règl n°2015-11

La provision pour sinistres à payer est définie à l’article R.343-7 du code des assurances.

Art. 143-10, Règl n°2015-11

La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice.

Sans préjudice de l’application des règles spécifiques à certaines branches prévues au présent chapitre, l’évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d’un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d’une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés.

La provision pour sinistres à payer est toujours calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer ; les recours à recevoir font l’objet d’une évaluation distincte.

Toutefois, une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 1° de l’article A.341-1 du code des assurances.

Art. 143-11, Règl n°2015-11

La provision pour sinistres à payer calculée conformément à l’article 143-10 du présent règlement est complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui, compte tenu des éléments déjà inclus dans les provisions, est suffisante pour liquider tous les sinistres.

§ 30013, Règl n°2000-05



Ces provisions, relatives aux sinistres survenus, déclarés ou non encore connus, sont évaluées sans actualisation "à l'ultime" selon le principe que les provisions techniques doivent être suffisantes pour faire face aux charges probables prévisibles, sauf cas particuliers dûment justifiés dans l'annexe. Elles sont nettes des recours à recevoir, estimés avec le même niveau de prudence. Lorsque dans certains pays les provisions de sinistres peuvent être actualisées, l'effet de ces actualisations est annulé. L'évaluation inclut les frais de règlement des sinistres, déterminés, entreprise par entreprise, sur la base des coûts analytiques observés.

Recommandation 2001-01.R.01

11- (...) Tout passif est enregistré à la date d'établissement des comptes intermédiaires, de la même façon qu'il serait enregistré à la date de clôture des comptes de l'exercice.

13 - A la fin de la période intermédiaire, les profits et pertes de change sont pris en compte selon les mêmes principes qu'en fin d'exercice. (...)

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

De manière générale, un réexamen de la chronique des sinistres passés est utile lorsque la sinistralité est nettement atypique par rapport aux tendances habituelles (qu'elle soit inférieure ou supérieure). Toutefois, ce réexamen ne doit pas conduire à ce qu'en fin de période intermédiaire, les profits et charges soient pris en compte selon des principes différents par rapport à la façon dont ils seraient appréhendés à la clôture des comptes de l'exercice. Plus précisément, les comptes intermédiaires traduisent les seuls sinistres survenus au cours de la période (sinistres connus ou tardifs) qu'ils aient été en recul ou en progression par rapport aux tendances habituelles.

Réponse C4 – Normes comptables françaises : Le constat d'une sinistralité atypique en raison de l'évènement Covid-19 conduit à réexaminer les données historiques et à modifier l'estimation de la provision pour sinistres en conséquence.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Le commentaire formulé pour les normes comptables françaises est également applicable pour les normes comptables internationales.

Réponse C4 – Normes comptables internationales : Le constat d'une sinistralité atypique en raison de l'évènement Covid-19 conduit à réexaminer les données historiques et à modifier l'estimation de la provision pour sinistres en conséquence. En cas de changement, une information appropriée est communiquée dans l'annexe des comptes.

Question C5 : Dans quelle mesure les modalités de comptabilisation de la provision globale de gestion peuvent-elles être modifiées ?

Contexte général

L'incidence de l'évènement Covid-19 sur le niveau de primes émises et des prestations et sur les paramètres financiers pris en compte dans les modalités de calcul peut conduire des entreprises d'assurance à s'interroger sur la possibilité de modifier la manière de calculer la provision globale de gestion.

Contexte normatif

Normes comptables françaises
Provision globale de gestion : Rappel succinct Cette provision, complémentaire aux provisions mathématiques vie, est une provision pour pertes attendues, destinée à couvrir les seuls frais de gestion non couverts par ailleurs.
Art. 142-6, Règl ANC n°2015-11 La provision globale de gestion, mentionnée au 4° de l'article R.343-3 du code des assurances, est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion future des contrats non couvertes par des chargements sur primes ou par des prélèvements sur produits financiers prévus par ceux-ci. Elle est déterminée dans les conditions suivantes : Pour chaque ensemble homogène de contrats, il est établi, au titre de chacun des exercices clos pendant la durée de ceux-ci, un compte prévisionnel des charges et des produits futurs de gestion. Pour l'établissement de ces comptes prévisionnels, sont pris en compte : 1. Les produits correspondant aux chargements sur primes pour les primes périodiques, aux commissions de réassurance perçues pour couvrir les frais de gestion, et aux produits financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles. Les produits financiers sont calculés en appliquant le taux de rendement, ci-après défini, au montant moyen des provisions mathématiques de l'exercice. Ce taux de rendement est calculé, au titre de chaque exercice, sur la base : <ul style="list-style-type: none">• d'une part, du rendement hors plus-values des obligations et titres assimilés en portefeuille et présumés détenus jusqu'à leur échéance et, pour le réemploi des coupons et des obligations à échoir pendant les cinq premières années suivant l'exercice considéré, de 75 % du taux moyen semestriel des emprunts d'Etat, et, au-delà, de 60 % du taux moyen semestriel des emprunts d'Etat ;• d'autre part, pour les autres actifs, de 70 % du rendement hors plus-values du portefeuille obligataire constaté en moyenne sur l'exercice considéré et les deux exercices précédents ; 2. Les charges correspondant aux frais d'administration, aux frais de gestion des sinistres et aux frais internes et externes de gestion des placements retenus pour l'évaluation de produits, dans la limite des charges moyennes unitaires observées au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions ne pourra excéder 80 % de la moyenne des sorties anticipées de contrats constatées sur les deux derniers exercices clos et sur l'exercice en cours.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actuelle des charges de gestion futures diminuée de la valeur actuelle des ressources futures issues des contrats, telles que définies ci-dessus. Le taux d'actualisation est, pour chaque exercice, le même que celui retenu pour le taux de rendement précédemment défini.

La provision globale de gestion est la somme des provisions ainsi calculées.

§ 30013, Règl n°2000-05

(...) Les provisions techniques doivent être suffisantes pour faire face à l'intégralité des engagements du groupe. Le montant des provisions constituées par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation est en principe retenu au niveau consolidé sous réserve de l'homogénéité de l'analyse des engagements.

- **Provision globale de gestion**

Le règlement n°2000-05 ne prévoit pas de retraitements des provisions de gestion comptabilisées en vertu des dispositions du règlement n°2015-11, à l'exception du cas particulier des regroupements d'entreprise (§21122) : les provisions de gestion de l'entreprise acquise sont reprises puisque l'insuffisance de couverture de ces frais est appréhendée par le biais de la « valeur de portefeuille » des contrats acquis.

Recommandations relatives à l'application des normes comptables françaises

Les dispositions du règlement n°2015-11 relatives à l'évaluation de la provision globale de gestion conduisent à évaluer les charges de gestion future en se fondant sur des données prévisionnelles bâties en référence à des données qui sont selon le cas rétrospectives (charges) et prospectives (produits). Ces prévisions sont élaborées pour des portefeuilles homogènes de contrats dont la détermination n'est pas explicitée par le règlement.

L'évènement Covid-19 ne modifie pas en soi les conditions dans lesquelles la provision globale de gestion est constituée dans les comptes sociaux et dans les comptes consolidés. Un changement d'estimation demeure possible dans les conditions du plan comptable général.

Réponse C5 – Normes comptables françaises : L'évènement Covid-19 ne modifie pas en soi les conditions dans lesquelles la provision globale de gestion est constituée. Un changement d'estimation demeure possible dans les conditions du plan comptable général.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Si la norme IFRS 4 permet de maintenir les pratiques comptables nationales s'agissant des passifs d'assurance, toutes les entreprises d'assurance n'ont pas eu, dans le passé, les mêmes pratiques de retraitement des provisions comptabilisées dans les comptes sociaux, pour les besoins des comptes en normes comptables internationales. Au cas particulier de la provision globale de gestion, certaines entreprises d'assurance envisagent des évolutions touchant à la fois à l'établissement d'un compte prévisionnel de charges et de produits de gestion et à la composition de portefeuilles homogènes de contrats.

L'observation formulée au titre de la détermination des portefeuilles homogènes de contrats pour la réalisation du test de suffisance de passif (cf. question C4) est valide pour le calcul de la provision globale de gestion. Il en résulte que les conditions d'un changement comptable sont identiques (cf. réponse C4).

Réponse C5 – Normes comptables internationales : Les modalités d'évaluation de la provision globale de gestion constatée en application du règlement ANC n°2015-11 peuvent être conservées dans les comptes IFRS puisque le règlement CRC n°2000-05 ne prévoit pas leur retraitement. Elles peuvent toutefois être modifiées dès lors que le changement envisagé a pour objectif de rendre les états financiers plus pertinents ou plus fiables dans les conditions du paragraphe 22 d'IFRS4. En cas de changement, une information appropriée est communiquée dans l'annexe des comptes.

2.4 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs financiers

Question D1 : L'évènement Covid-19 peut-il conduire à revoir le classement des actifs financiers au regard des catégories de la norme IAS 39 ?

Contexte général

L'évènement Covid-19 a une incidence significative sur les portefeuilles de placement. La volatilité et la baisse des cours constatées sur les marchés, les tensions constatées sur les marchés obligataires, signes d'augmentation du risque de défaut de paiement, rendent plus complexe la réévaluation des actifs financiers à la date de clôture ou leurs dépréciations.

Contexte normatif

Catégories	Titres à la Juste valeur par résultat (trading ou option juste valeur)	Titres disponibles à la vente (AFS)		Titres détenus jusqu'à maturité (HTM)	Prêts et créances (L&R)
Nature des actifs	Instruments de capitaux propres, de dettes et dérivés	Instruments de capitaux propres	Instruments dettes	Instruments de dettes cotés sur un marché actif	Instruments de dettes non cotés sur un marché actif
Exemples	Actions et obligations	Actions	Obligations	Obligations cotées sur un marché actif	Obligations non cotées sur un marché actif
Evaluation (hors dépréciation)	Juste valeur par résultat	Juste valeur par OCI	Juste valeur par OCI	Coût amorti	Coût amorti
Critère de dépréciation	N/A	Indication objective de dépréciation, notamment baisse significative ou prolongée de la JV	Indication objective de dépréciation : événement de perte [<i>de crédit</i>] avérée ayant un impact sur l'estimation des flux futurs de l'instrument		
Calcul dépréciation	N/A	Perte latente basée sur la juste valeur [i.e. réserve OCI recyclée en résultat]	Moins-value latente (basée sur la juste valeur) [i.e. réserve OCI recyclée en résultat]	Différence entre la valeur comptable et la valeur actuelle des cash flows futurs actualisés au TIE d'origine.	
Reprise dépréciation	N/A	Interdite	Possible en cas d'évènement de crédit favorable		

Observations relatives à l'application de la norme IAS 39 :

Bien que la norme IFRS 9 ait remplacé la norme IAS 39, de nombreuses compagnies d'assurance appliquent toujours la norme IAS 39 comme le permet la norme IFRS 4 - Contrats d'assurance.

Le classement des placements financiers a lieu lors de la comptabilisation initiale. Néanmoins, la norme IAS 39 autorise des reclassements. Dans des « circonstances rares », le reclassement des titres évalués à la juste valeur par résultat (hors instruments dérivés et instruments à la juste valeur sur option) vers la catégorie des titres disponibles à la vente ou détenus jusqu'à maturité, est autorisé en application du paragraphe 50B d'IAS 39 :

- en tant qu'actif détenus jusqu'à maturité, si les actifs continuent à être cotés sur un marché actif et si l'entité a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance ;
- en titres disponibles à la vente si seulement si l'entité a l'intention de ne pas les céder dans un avenir prévisible.

La pandémie Covid-19 qui n'a pas d'équivalent historique proche, ni par sa nature, ni par l'ampleur de ses effets, pourrait être qualifiée de « circonstance rare ».

Tout reclassement est appliqué de manière prospective à compter de la date à laquelle l'entité décide de procéder au reclassement. Le reclassement se fait à la juste valeur de l'instrument à la date à laquelle il intervient.

Réponse D1 – Normes comptables internationales : L'évènement Covid-19 peut être qualifié de « circonstance rare » au regard du paragraphe 50B de la norme IAS 39. En cas de reclassement, une information appropriée est communiquée dans l'annexe des comptes.

©Autorité des normes comptables, juillet 2020